

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_13733_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° DO-0015-26-TX-18882, en date du 01/07/2026

VU la demande de AB RESEAUX demeurant 4 chemin du Recou - 69520 Grigny-sur-Rhône représentée par Monsieur Anouar BENARBIA, en date du 15/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise, sur la RD 15 au PR 55+700 "L'Ardillier", sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Lais, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 15 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 3 au 21 août 2026, sur la RD 15 au PR 55+700 "L'Ardillier", sur la commune de Saint-Martin-des-Lais, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18, la journée.

L'alternat est géré par AB RESEAUX .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 150 mètres.

Le sens de circulation prioritaire, où est situé le panneau C18, est le sens opposé à la zone de chantier.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par AB RESEAUX. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF22 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 20 juillet
2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**

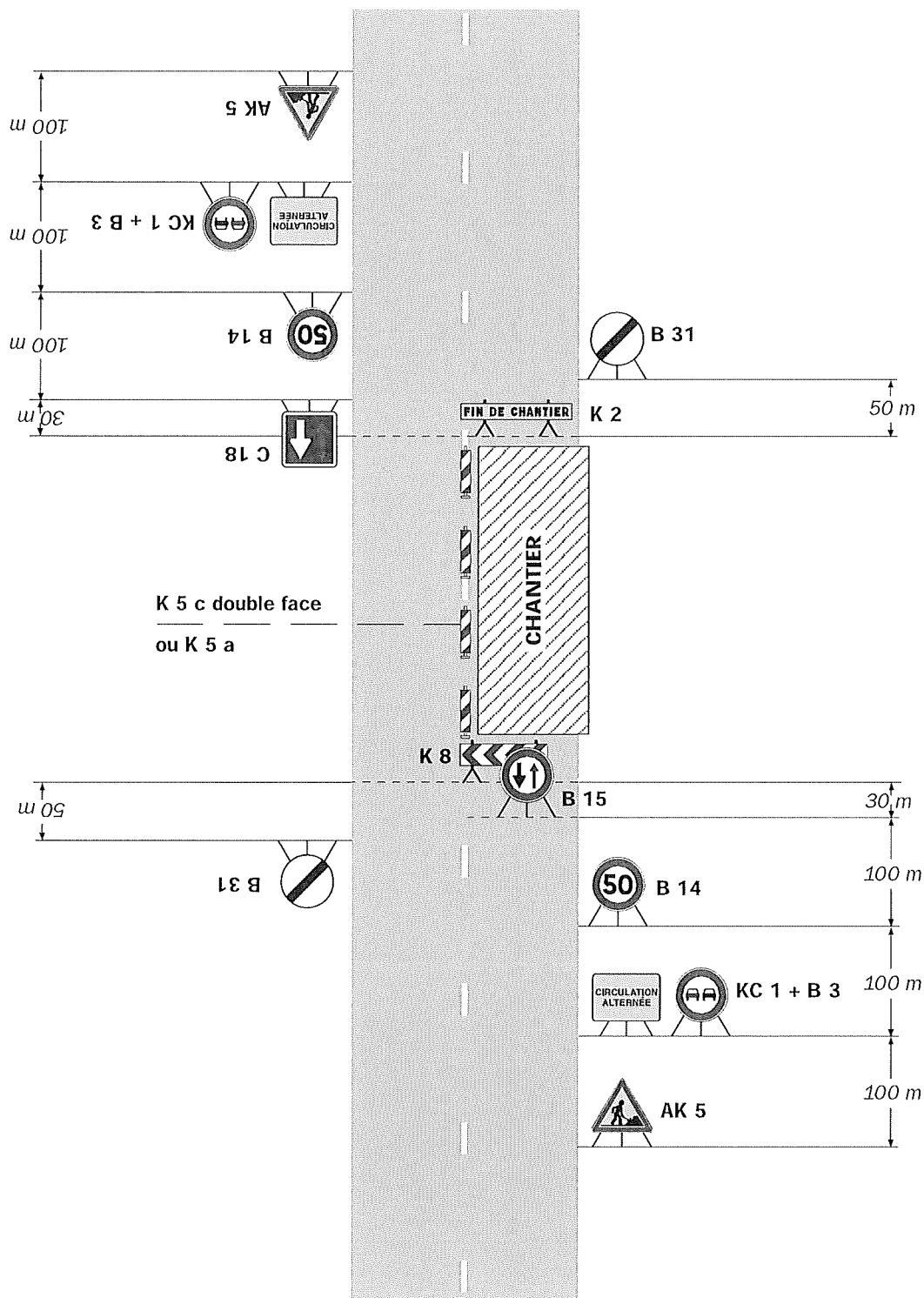


Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

